



A\_POM\_07\_22\_004

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU  
BÂTIMENT « ANCIENNE POSTE » AILE DROITE DU  
BÂTIMENT – PLACE DES ECOLES 16150 EXIDEUIL-  
SUR-VIENNE**

Le Maire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-2.5 et L 2212-4 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 est suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la constatation du péril réalisée le 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire, il lui appartient d'assurer la sécurité et de prendre des mesures conservatoires d'un édifice présentant une menace ;

Considérant que l'aile droite du bâtiment dénommé communément « ancienne poste » lieu de stockage de matériel, menace d'un effondrement de plafond, et qui il a lieu de faire cesser ce péril et d'éviter tout dommage causé à autrui ;

Considérant que des mesures de sécurisation du bâtiment concernant son aile droite sont à prendre en urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité ;

## **ARRETE**

**Article 1 :**

Afin d'assurer la sécurité des personnes et utilisateur, l'accès au bâtiment concernant l'intégralité de son aile droite est interdit, jusqu'à la sécurisation du site par un professionnel du bâtiment.

**Article 2 :**

Afin d'assurer la sécurité, l'accès à l'aile droite du bâtiment « ancienne poste » place des écoles 16150 Exideuil-sur-Vienne, est interdit avant toute réparation nécessaire à la mise en sécurité du site.

**Article 3 :**

Afin de mettre fin à ce péril, des travaux de structure du bâtiment doivent être mis en œuvre et tout autres travaux venant renforcer la structure de l'aile droite du bâtiment sera à prévoir.

**Article 4 :**

L'association OASIS Nouv'L et l'association OPACAD, exploitantes de l'aile gauche du bâtiment, sont autorisées à poursuivre leur activité sur cette partie du bâtiment uniquement, celle-ci ne menaçant pas de péril.

**Article 5 :**

La présente interdiction sera matérialisée sur place, par constatation de mise en sécurité du site.

'affichage du ARé. Pte fait, jusu'à

016-211601349-20220801-A\_POM\_07\_22\_004-AU  
Reçu le 02/08/2022  
Publié le 02/08/2022

**Article 6 :**

Le présent arrêté vient se substituer à l'arrêté n°A83\_09\_2015.

**Article 7 :**

Le Maire, le Directeur Général des Services, le commandant de gendarmerie de Chabanais et le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**



Ampliation du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de Confolens
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Fait à Exideuil-sur-Vienne

Le 1<sup>er</sup> août 2022

Monsieur le Maire

  
Jean-François DUVERGNE  


AR Prefecture

016-211601349-20220801-A\_POM\_07\_22\_004-AU  
Reçu le 02/08/2022  
Publié le 02/08/2022